



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-83
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX –CRÉATION BRANCHEMENT AEP
18 RUE FRATERNITÉ

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise la SAUR représentée par M. CECCALDI Mathieu (06.63.44.29.94) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable (AEP) 18 rue Fraternité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux de création de branchement d'eau potable au 18 rue Fraternité, **le lundi 23 février 2026 au mardi 24 février 2026 de 8h00 à 16h00.**

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite, rue fraternité le **lundi 23 février 2026 et mardi 24 février 2026 de 8h00 à 16h00.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, sous sa responsabilité.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 7 :

La SAUR sera tenu pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 février 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

